

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2014

PROCES-VERBAL

L'an deux mille quatorze, le trente janvier à vingt heures, le Conseil municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 23 janvier 2014, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Frédéric BERNARD, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mme VINAY Mme DRACOULI Mme AUBIN M. HEDRICH M. LOBJEOIS M. BOUZNADA Mme METZGER M. ALLAOUCHICHE Mme CHIGNAC M. DUQUESNE Mme COULON Mme RODDIER M. MARY Mme MERLIER Mme SKAJENNIKOFF Mme de VAUCOULEURS M. LETELLIER Mme WOELFLÉ M. MARIETTE M. MEHAY M. CARVALHO M. RAYNAL M. BLOCH Mme CONTE M. BIHANNIC Mme DELAROUZÉE M. MONNIER Mme EL MASAUDI M. DEBUS.

ONT DONNE POUVOIR : M. RABEH à M. BERNARD M. PASQUIER à M. HEDRICH M. MOREAU à Mme AUBIN Mme BAS à Mme VINAY Mme PENSIVY à Mme METZGER Mme DOMONT à M. MONNIER Mme DOMERGUE à Mme DELAROUZÉE.

ABSENTS : M. BERTRAND Mme BERKANI.

SECRETAIRE : Mme VINAY.

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de trente neuf.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, il déclare la séance du Conseil municipal du 30 janvier 2014 ouverte.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2013. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2013 est approuvé à l'unanimité.

Un tableau récapitulatif des décisions prises par Monsieur le Maire du 13 décembre 2013 au 20 janvier 2014 en vertu de la délégation donnée par le Conseil municipal (délibération n° 10 du 27 septembre 2012 - articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales) est joint à la convocation.

1°/ COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES - ELECTIONS DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE POISSY

Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT). Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque Conseil municipal disposant d'au moins un représentant. La communauté de communes peut également désigner des représentants.

Lors de son installation, la commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts, cadres de l'administration et cabinets de conseils.

Elle rend ses conclusions pour préparer les transferts de charges et lors de chaque transfert de charges ultérieur. Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert effectif par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des Conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de ladite commission.

Par délibération du Conseil communautaire du 14 janvier 2014, l'assemblée délibérante a fixé à neuf le nombre de membres de la commission à raison de trois titulaires et de trois suppléants par commune, qui sont élus au sein de chaque conseil municipal, en application des règles en vigueur.

Il est d'une part souhaité que sur les trois membres titulaires et sur les trois membres suppléants il y ait des conseillers municipaux élus au sein du Conseil communautaire. Il est d'autre part souhaité que sur les trois membres titulaires et sur les trois membres suppléants il y ait le Conseiller municipal ayant reçu une délégation en matière de finances.

Il est précisé que la Communauté de communes délibérera dans un second temps pour acter de la composition de la commission.

Il est demandé au Conseil municipal d'élire ses représentants à la Communauté de communes pour siéger à la Commission locale d'évaluation des charges transférées.

Sont proposés, pour siéger à la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

- en qualité de délégués titulaires :

- Monsieur Jean-Claude DUQUESNE
- Monsieur David CARVALHO
- Madame Liliane RODDIER

- en qualité de délégués suppléants :

- Monsieur Jacques MARY
- Madame Nicole SKAJENNIKOFF
- Madame Patricia MERLIER

Monsieur le Maire propose de procéder à un vote à main levée. Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Cette délibération est approuvée à la majorité des présents, moins 6 abstentions : M. HEDRICH Mme CHIGNAC M. PASQUIER Mme DE VAUCOULEURS Mme WOELFLÉ M. MARIETTE, et 10 non participations au vote : Mme DOMONT M. RAYNAL Mme DOMERGUE M. BLOCH Mme CONTE M. BIHANNIC Mme DELAROUZÉE M. MONNIER Mme EL MASAUDI M. LETELLIER.

2°/ APPROBATION DE LA CONVENTION DE MANDATEMENT DES DEPENSES ET RECOUVREMENT DES RECETTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAR LES COMMUNES MEMBRES AVANT LE VOTE DU PREMIER BUDGET DE L'EXERCICE 2014

La Communauté de communes « Poissy - Achères - Conflans-Sainte-Honorine », Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), créé ex-nihilo à compter du 1^{er} janvier 2014, doit exercer les compétences qui lui ont été transférées selon le principe de spécialité et d'exclusivité.

Cependant, les conséquences budgétaires, financières et patrimoniales du transfert des compétences ne pourront être précisées et formalisées qu'au cours des travaux de la Commission d'évaluation des charges transférées, ainsi qu'à l'occasion de la préparation et de l'adoption du budget primitif 2014.

Le transfert de compétences étant effectif dès le 1^{er} janvier 2014, il importe néanmoins que les délais incompressibles de mise en œuvre institutionnelle, juridique, comptable, technique et organisationnelle préalables au mandatement par la communauté des dépenses relevant de ses compétences, ne portent pas préjudice à son fonctionnement et à la continuité des services publics dont elle a la charge sur l'ensemble de son territoire.

La circulaire NOR IOCB1135610C du 30 décembre 2011 relative au paiement et au financement des dépenses des EPCI avant le vote de leur budget prévoit notamment que les communes, membres d'un EPCI en cours de création ou d'extension en cours d'année, peuvent accepter par convention de continuer à mandater elles-mêmes au titre des compétences transférées d'ici l'adoption du budget correspondant au nouveau périmètre.

Ainsi, la convention relative à la prise en charge provisoire des dépenses et recettes de la Communauté de communes portant sur les compétences transférées va fixer :

- d'une part les conditions dans lesquelles les dépenses et les recettes de fonctionnement relevant de la Communauté de communes et qui ne sont pas directement engagées par elle, peuvent être engagées, liquidées et ordonnancées par les communes membres,
- d'autre part, les conditions dans lesquelles la Communauté de communes et les communes membres procèdent aux régularisations comptables.

Cette faculté est limitée dans le temps et reste conditionnée à la mise en œuvre opérationnelle des transferts de compétences et du fonctionnement administratif de la Communauté de communes du fait de la création de l'EPCI ex-nihilo.

Les trésoriers des deux trésoreries concernées ont été sollicités pour leur accord sur cette procédure.

Enfin, compte tenu que les recettes des trois communes, au titre de la fiscalité professionnelle unique et de la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères sont versées directement par l'Etat à la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2014, auprès du comptable de la Communauté de communes, Trésor public de Poissy, il est prévu le versement d'attributions de compensation prévisionnelles.

Il sera précisé que le Président de la Communauté de communes a jusqu'au 15 février 2014 pour notifier aux communes membres le montant des attributions de compensation prévisionnelles.

Pour la période du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au vote du budget communautaire, les charges relatives aux compétences transférées restant supportées par les communes, les attributions de compensations prévisionnelles sont versées sans déduction des charges transférées (à l'exception des contributions au SIDRU auparavant fiscalisées, qui donneront lieu à une retenue sur l'attribution de compensation équivalente au produit fiscal perçu par le SIDRU).

Le montant des attributions de compensation prévisionnelles sera révisé en cours d'année au vu des travaux de la Commission d'évaluation des charges transférées.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser le Maire à signer la convention quadripartite relative au mandatement des dépenses et recouvrement des recettes de la Communauté de communes par les communes membres avant le vote du premier budget de l'exercice 2014.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

3°/ APPROBATION DE LA CONVENTION GENERALE DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET SES COMMUNES MEMBRES : COMMUNE DE POISSY

La création ex-nihilo de la Communauté de communes entraîne la mise en œuvre de dispositions particulières en matière de services.

Au préalable d'une présentation de la convention de mise à disposition de services au Conseil communautaire, les instances paritaires des trois communes doivent être saisies pour avis.

Pour information :

Le comité technique paritaire de Poissy a rendu un avis le 26 novembre 2013.

I Objet de la convention

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences, propriété des communes, sont affectés de plein droit à la Communauté de communes. Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du Code général des collectivités territoriales.

De ce fait, la mise en place de la nouvelle Communauté de communes impliquera les premiers transferts de dépenses, de personnels et de contrats mais aussi de ressources puisque le nouvel EPCI percevra dès le 1^{er} janvier 2014 les recettes fiscales relatives à la taxe professionnelle unique et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, versées mensuellement non plus aux communes mais à la nouvelle structure.

Aussi, il convient d'anticiper les différentes étapes techniques d'installation de l'EPCI et d'en permettre son bon fonctionnement.

II Les compétences communautaires

La plupart des compétences choisies connaissent déjà une définition assez précise pour être transférables au 1^{er} janvier 2014. Cependant, la mise en œuvre effective de ces transferts ne se fait pas impérativement en janvier 2014. En effet, dans la pratique, le temps de l'installation des différentes instances communautaires (notamment le Conseil communautaire et le Bureau) conduit à échelonner dans le temps les transferts effectifs. En outre, le calendrier électoral sur 2014 s'imposera comme une forte contrainte pour mener rapidement à terme ces transferts.

Il convient toutefois d'effectuer ces transferts, dont celui du personnel, avant la fin de l'année civile de la création de l'EPCI, soit avant le 31 décembre 2014.

III Le transfert de compétences et de personnel

La loi RCT du 16 décembre 2010 a modifié les dispositions relatives aux personnels transférés dans le cadre de transferts de compétences à un EPCI. Les communes membres ne peuvent pas conserver les agents d'une compétence totalement transférée. Le transfert fait l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'EPCI, après avis des comités techniques paritaires compétents.

- Cas des agents remplissant **en totalité** leur fonction dans un service transféré : les fonctionnaires et agents non titulaires sont transférés à la communauté sur la base de décisions conjointes des communes et de la communauté de communes, après avis du comité technique paritaire compétent. Ils relèvent de l'EPCI dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs (art. L. 5211-4-1 I du CGCT). Chaque agent conserve, s'il y a intérêt, son déroulement de carrière antérieur et l'ensemble des autres droits tels qu'institués dans sa collectivité d'origine.
- Cas des agents remplissant **en partie** leur fonction dans un service transféré : le transfert peut leur être proposé. En cas de refus de l'agent, il est de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition pour la partie de ses fonctions relevant du service. Pour l'exercice de cette fonction, il est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'EPCI. La mise à disposition est réglée par une convention conclue entre la commune et l'EPCI.

Les conventions de mise à disposition prévoient également les conditions de remboursement par la commune ou l'EPCI des frais de fonctionnement du service. Le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 fixe les modalités de remboursement, sur la base « d'un coût unitaire de fonctionnement » (art. D. 211-16 du CGCT). La notion de coût unitaire n'est pas définie juridiquement, mais recouvre, selon la Direction générale des collectivités locales, « l'ensemble des moyens qui sont mis en œuvre pour délivrer une prestation ». Ces moyens comprennent les charges de personnel, les fournitures (électricité, informatique, ...), le coût de renouvellement des biens (par exemple logiciel informatique) et les contrats de service rattachés (maintenance, ...).

Pour la Ville de Poissy, les agents remplissant **en totalité** leur fonction dans un service transféré soit le service « environnement : traitement et collecte Déchets » sont au nombre de deux. Il s'agit des deux ambassadeurs du tri.

Cependant, le transfert de ces deux agents ne pouvant être effectué au 1^{er} janvier 2014, il sera procédé à une mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 2014. Cette mise à disposition du personnel s'arrêtera à la date à laquelle le transfert du personnel sera effectif.

Pour les agents remplissant **en partie** leur fonction dans un service transféré, il sera procédé à la mise à disposition si besoin et selon la réglementation en vigueur, sauf si l'un ou l'autre des agents émet le souhait d'un transfert voire d'une mutation.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de services avec la Communauté de communes.

**Cette délibération est approuvée à la majorité des présents, moins 18 abstentions :
M. HEDRICH M. BOUZNADA Mme CHIGNAC M. PASQUIER
Mme de VAUCOULEURS M. LETELLIER Mme WOELFLÉ M. MARIETTE
Mme DOMONT M. RAYNAL Mme DOMERGUE M. BLOCH Mme CONTE
M. BIHANNIC Mme DELAROUZÉE M. MONNIER Mme EL MASAUDI
M. DEBUS.**

4°/ APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE LA VILLE DE POISSY AUPRES DE LA REGIE DU THEATRE

Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales prévoit que la mise à disposition d'agents doit faire l'objet d'une convention qui doit préciser un certain nombre d'éléments.

Considérant, d'une part, que la convention de mise à disposition d'agents de la Ville de Poissy auprès de la Régie chargée de l'exploitation du théâtre en date du 1^{er} février 2011 pour une durée de 3 ans prend fin le 31 janvier 2014 et, d'autre part, que la Régie du théâtre a demandé une modification du nombre d'agents mis à disposition par la Ville de Poissy, il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

5°/ SIGNATURE DE LA CONVENTION ENTRE LE CONSEIL GENERAL DES YVELINES ET LA VILLE DE POISSY CONCERNANT LA REPARTITION DES CHARGES DE GESTION DES EQUIPEMENTS DES CARREFOURS A FEUX SITUES EN AGGLOMERATION ET SUR LES VOIES DEPARTEMENTALES

Il existe sur le territoire de la Ville de Poissy un certain nombre de carrefour à feux. Certains sont situés sur des voies communales, d'autres sur des voies départementales en agglomération ou hors agglomération.

Selon l'article L. 2213-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire exerce la police de circulation des routes nationales, des routes départementales et des voies de communication à l'intérieur des agglomérations.

Cependant, pour des questions de gestion et de coordination à une échelle plus grande que celle du territoire communal, ces pouvoirs de police peuvent être transférés dans certains cas au Président du Conseil Général des Yvelines.

Ainsi, du fait de la nature (communale / départementale) et de la localisation (en ou hors agglomération) de la voie sur laquelle sont situés ces carrefours à feux, la gestion, l'entretien et le paramétrage de ces carrefours à feux sont gérés soit par les services du Conseil Général des Yvelines, soit par les services techniques de la Ville de Poissy.

Afin de procéder à la répartition des charges de gestion, il est nécessaire de faire une distinction supplémentaire au sein de l'équipement de signalisation lumineuse tricolore qui constitue le carrefour à feux.

Un équipement de signalisation lumineuse tricolore (ou couramment appelé feu tricolore) comporte des équipements dits statiques et d'autres dits dynamiques.

Les équipements statiques sont les signaux lumineux, lampes et supports, les commandes manuelles pour la police, les boutons poussoirs d'appel pour piétons.

Les équipements dynamiques sont ceux qui permettent le paramétrage et la gestion de la régulation du trafic, c'est-à-dire les contrôleurs de carrefours à l'exclusion des borniers de puissance et de leurs fusibles et leurs alimentation électriques EDF ; les détecteurs (de micro-régulation et de macro-régulation) ; les matériels de coordination ; les capteurs (boucles de détection) et leurs câbles d'alimentation ; les enveloppes d'armoires de commande de feux avec leur massifs, serrures, borniers de puissance, fusibles, protections contre les surtensions et mise à la terre.

La présente convention a pour objet de définir la répartition des charges de gestion des carrefours à feux qui incombent, d'une part, au Département des Yvelines, et d'autre part, à la Ville de Poissy.

Cette convention porte sur 19 carrefours à feux, situés en agglomération et sur les voies départementales (RD 30, RD 190, RD 153, RD 308), selon la liste annexée à la convention.

La convention indique que la maintenance et le paramétrage des équipements dynamiques des carrefours précités incombent au Conseil Général. Cette répartition est soulignée par le fait que le Conseil Général élabore, à l'échelle du département des Yvelines, un schéma départemental et doit garder un rôle de contrôle des feux tricolores, afin de lui permettre d'assurer une gestion globale et cohérente des déplacements sur les principaux carrefours de son territoire.

La convention mentionne d'autre part que la maintenance, la création, le renouvellement des matériels statiques, ainsi que les frais de consommation d'énergie électrique pour le bon fonctionnement des équipements statiques et dynamiques, sont à la charge de la Ville. En cas de panne, la mise en œuvre du premier diagnostic des équipements est également à la charge de la Commune.

La présente convention est passée entre la ville de Poissy et le département des Yvelines pour une durée de 5 ans, tacitement reconductible chaque année. Par ailleurs, elle ne modifie pas les charges financières supportées, aujourd'hui, par la ville de Poissy et le Conseil Général des Yvelines.

La précédente convention passée entre la Ville et le Département, signée en 2007, étant arrivée à expiration, il convient maintenant d'autoriser le Maire de Poissy à signer la nouvelle convention annexée à la délibération. Par ailleurs, le Conseil Général des Yvelines a, par une délibération du 15 février 2013, autorisé le Président du Conseil Général à signer la présente convention.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

6/ DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT POUR DES TABLEAUX NUMERIQUES INTERACTIFS

Afin de favoriser la réussite des enfants des écoles élémentaires de la Ville de Poissy et de les familiariser aux techniques de pointe de l'équipement numérique, il est proposé de reconduire la démarche d'investissement pour les TNI. Le projet pédagogique est conduit pour faciliter l'égalité des chances, lutter contre l'échec scolaire, découvrir de nouvelles situations d'apprentissage et également proposer un outil attractif et performant dans la durée qui permettra de renforcer la motivation scolaire.

Les TNI font partie de ces technologies qui offrent une perspective participative aux élèves, inscrite dans une démarche pédagogique souhaitée par l'Education Nationale. En effet, les écrans tactiles qui s'apparentent à un immense moniteur permettent aux élèves et à leur professeur d'afficher tout type de documents, textes, images, sons ... Mais aussi d'agir directement sur le support en écrivant et effaçant tel qu'ils pourraient le faire sur un écran traditionnel.

Ce fonctionnement permet un espace partagé du maniement de l'ordinateur. Les TIC (technologies de l'information et de la communication) permettent d'établir un véritable dialogue avec l'élève et aide de cette manière à une bonne compréhension des matières étudiées. Ils développent également la concentration des élèves, tout en respectant le rythme de chacun et offrent aux enfants un soutien appréciable afin de développer leur autonomie.

Ils facilitent également l'activité des élèves au tableau grâce à la manipulation simple de fonctionnalités intégrées jusqu'alors externes au tableau classique : déplacement d'objets, instruments géométriques ...

Le TNI est toujours associé à un logiciel qui offre la possibilité de création, de personnalisation et de modification des documents multimédia.

La totalité du montant estimé de l'équipement sur 2013 et 2014 est estimé à 71 280 euros hors taxes incluant les vidéoprojecteurs et les ordinateurs portables. L'achat de dix TNI a été prévu sur 2013, pour les écoles Victor Hugo, Abbaye, Ronsard, Pascal, Montaigne et Molière. Pour 2014, le choix d'installation s'est porté sur la nouvelle école en construction dans le quartier Saint Exupéry.

Le Département est très sollicité par les communes pour ce dispositif. Aussi, l'aide financière risque de s'amoinrir. Il est possible de solliciter une aide correspondant à 50 % de la dépense dans la limite d'un plafond de subvention de 2 000 € par classe. Il est à noter que cette aide peut être rétroactive.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

7/ CREATION ET DENOMINATION DE LA NOUVELLE ECOLE ELEMENTAIRE AVEC CENTRE DE LOISIRS ET RESTAURATION SCOLAIRE SITUEE DANS LE QUARTIER SAINT-EXUPERY

Une école élémentaire avec centre de loisirs maternel et restauration scolaire est en cours de construction dans le quartier Saint-Exupéry, qui n'est doté actuellement que d'une école maternelle. De ce fait, les enfants d'âge élémentaire de ce quartier doivent se déplacer par bus scolaires jusqu'aux écoles La Fontaine et Molière. Actuellement, cinq bus circulent pour amener les enfants, causant fatigue et énervement liés également aux aléas de la circulation.

Un bâtiment est donc en construction, organisé pour accueillir douze classes, un restaurant scolaire et un accueil de loisirs. La réflexion a porté sur un projet urbain global et revalorisant le quartier.

Au vu du Code de l'éducation, « Le Conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public, après avis du représentant de l'Etat dans le département. » (C. éduc - art. L. 212-1). Il fixe de nom des écoles (C. éduc - art. L. 421-24).

Il est donc proposé de dénommer la nouvelle école élémentaire « Elsa Triolet ».

Romancière française, Elsa voit le jour à Moscou le 12 septembre 1896. Depuis toute jeune, elle a fréquenté les milieux intellectuels de la capitale russe ainsi que le groupe futuriste. Elle se marie en 1919 avec André Triolet. Son premier roman écrit en français s'intitule « Bonsoir Thérèse ». Par la suite, elle fera également la traduction en français des œuvres de Maïakovski et Tchekhov, et elle traduira aussi des romans d'Aragon en russe.

C'est en 1928 qu'elle rencontre Louis Aragon dont elle ne se séparera plus. Durant les années 1942 à 1944, ils seront tous deux résistants dans la zone Sud.

Elle est la première femme à obtenir le Goncourt en 1945 pour son recueil de nouvelles « Le premier accroc coûte 200 francs », titre qui fait référence à la phrase codée annonçant sur la BBC, le 14 août 1944, le débarquement de Provence pour le lendemain.

Elle meurt dans leur propriété du Moulin de Villeneuve à Saint-Arnoult dans les Yvelines. Elle y sera enterrée, selon ses vœux.

L'école élémentaire accueillera les enfants de l'école maternelle Saint-Exupéry, dont le secteur est défini dans la délibération du 5 mars 2009.

**Cette délibération est approuvée à la majorité des présents, moins 7 abstentions :
M. HEDRICH M. ALLAOUCHICHE Mme CHIGNAC M. PASQUIER
Mme de VAUCOULEURS Mme WOELFLÉ M. MARIETTE, et 10 voix contre :
M. LETELLIER Mme DOMONT M. RAYNAL Mme DOMERGUE M. BLOCH
Mme CONTE M. BIHANNIC Mme DELAROUZÉE M. MONNIER
Mme EL MASAOUDI.**

8/ MISE SOUS PLI DE LA PROPAGANDE DES ELECTIONS MUNICIPALES DES 23 ET 30 MARS 2014

Dans le cadre des élections municipales des 23 et 30 mars 2014, l'Etat confie à la ville l'organisation matérielle (mise sous pli) de la propagande adressée aux électeurs de la Ville de Poissy.

L'Etat rembourse les dépenses prises en charge par la commune, pour l'ensemble des travaux susvisés, selon un calcul prenant en considération le nombre d'électeurs inscrits, le nombre de candidats et par tour de scrutin.

La Ville de Poissy a fait le choix de recruter des agents municipaux en dehors de leur temps de travail et de les rémunérer en fonction de l'enveloppe allouée par l'Etat.

Par note de service du 4 décembre 2013, il a été demandé aux agents municipaux souhaitant participer à la mise sous pli pour l'envoi de la propagande aux électeurs de se manifester auprès du service élections avant le 15 janvier 2014. Il est rappelé que les agents de catégorie C seront prioritaires.

96 agents municipaux se sont déclarés intéressés et se sont portés candidats.

Il est proposé au Conseil municipal que la Ville verse aux équipes recrutées un forfait d'un montant de :

- 0,35 € par électeur inscrit pour un nombre de propagande (circulaire et bulletin de vote) entre 1 et 6 listes au 1^{er} tour et entre 1, 2 et 3 listes au 2^{ème} tour,
- 0,40 € par électeur inscrit pour un nombre de propagande (circulaire et bulletin de vote) supérieur à 6 listes.

Afin d'optimiser la mise sous pli, les personnels volontaires seront organisés en équipe de trois. Ainsi, une équipe percevra à titre d'exemples 35 € pour la mise sous pli de 100 propagandes, 105 € pour la mise sous pli de 300 propagandes, 210 € pour la mise sous pli de 600 propagandes.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

9/ ADHESION DE LA COMMUNE DE RENNEMOULIN AU SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES (SEY)

Par courrier du 23 décembre 2013, le Président du Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) a informé Monsieur le Maire que, lors de sa séance du 3 décembre 2013, le Comité Syndical avait donné un avis favorable à l'adhésion de la commune de Rennemoulin à son syndicat intercommunal.

L'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales fixe la procédure d'adhésion d'une nouvelle commune ou communauté de communes au sein d'un établissement public de coopération intercommunale :

- délibération du Comité syndical donnant son accord de principe à la demande d'adhésion présentée par l'organe délibérant de la nouvelle commune,
- notification de cette délibération au maire de chacune des communes membres du syndicat,
- à compter de cette notification, le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette demande d'admission ; à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable,
- la décision d'admission est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des Conseils municipaux des communes membres.

Il est demandé au Conseil municipal de Poissy de donner son avis sur la demande d'adhésion de la commune de Rennemoulin au sein du Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY).

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

10°/ DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE TOURISME

Les statuts de l'Office de Tourisme de Poissy disposent dans leur article 12 que :

« L'Association est administrée par un conseil d'administration de trois collèges à parité égale, issus des forces vives du territoire :

1. Collège des représentants du conseil municipal :

Quatre administrateurs - membres de droit ;

2. Collège des personnes physiques ou morales (associations locales ayant une activité ayant trait au tourisme) :

Quatre administrateurs - membres actifs ;

3. Collège des professionnels, représentant les professions œuvrant au développement touristique et économique :

Quatre administrateurs - membres actifs

Les administrateurs des collèges 2 et 3 sont élus pour un an par l'assemblée générale.

Les membres de droit représentant le conseil municipal sont nommés lors d'une réunion de leur assemblée pour la durée de leur mandat électif. [...] »

Les quatre administrateurs représentant le Conseil municipal sont : Monsieur ALLAOUCHICHE, Madame CHIGNAC, Madame DRACOULI et Madame XOLIN. Cette dernière est secrétaire du Conseil d'Administration.

Madame XOLIN a démissionné du Conseil municipal le 1^{er} octobre 2013. Il en résulte que les missions qui lui étaient dévolues en sa qualité de Conseillère municipale, notamment au sein du Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme, sont aujourd'hui vacantes.

Dès lors, il convient de remplacer Madame XOLIN au sein du Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme.

Suite à cette démission, le Conseil municipal de la Ville de Poissy a été complété par Madame Karine CONTE. Monsieur le Maire propose au Conseil de désigner cette dernière pour remplacer Madame XOLIN au sein du Conseil d'Administration de l'Office.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

La convocation du Conseil municipal à la séance du 30 janvier 2014 comporte une note d'information intitulée : « Projet pour l'égalité femmes - hommes - les orientations de la Ville de Poissy ».